

Summary

The following recommendations or alternatives to proposals for tax reform are suggested:

1. Capital Gains

(a) That the exemption for capital gains be increased from \$1,000 to \$2,000 annually.

(b) That all costs of improvements such as breaking, land clearing, etc. which may not have been used previously as an expense, be allowed when computing the net capital gain.

(c) That the \$2,000 per year exemption for capital gains on the sale of farm property apply to all the property owned as a unit and not only to that parcel of land upon which the residence is located.

(d) That the \$2,000 annual capital gain exemption apply to each partner, shareholder, or individual farmer who has a separate residence even though there may be more than one residence on a particular farm enterprise.

(e) That the farmer be able to value his farm on valuation day at the actual cost or market value, whichever is the greater.

(f) That if a farmer lives off the farm he should be allowed the option to obtain the \$2,000 exemption on the farm rather than the standard exemption for an urban residence.

(g) That a farmer be able to spread his net capital gain on the sale of a farm by receiving the payments gradually (like under a mortgage).

(h) That the farmer be allowed to bring capital gains into income at his discretion. For example, he may want to do this when he has a loss, a very low income, or during a five year averaging calculation.

2. Basic Herd

That the basic herd provision be retained by permitting livestock farmers to report the value of their basic herd rather than numbers. In this way gains on disposal of capital assets (the sale of the herd) could be recorded as income without having to resort to the accrual accounting method of reporting income.

Résumé

Les recommandations suivantes ressortent de notre étude des propositions de réforme fiscale:

1. Les gains de capital

a) L'exemption pour les gains de capital devrait passer de \$1,000 à \$2,000 par année.

b) Tous les frais d'amélioration de la ferme, comme le défrichage et le nivellement de la terre, par exemple, s'ils n'ont pas été antérieurement déduits, devraient pouvoir l'être lorsqu'il s'agit de calculer le gain de capital net.

c) L'exemption annuelle de \$2,000 sur les gains de capital réalisés lors de la vente d'une propriété agricole, devrait s'appliquer à la propriété comme à un tout et non pas seulement à cette parcelle de terre sur laquelle se trouve la maison de ferme.

d) L'exemption annuelle de \$2,000 sur les gains de capital devrait s'appliquer à tout partenaire, actionnaire ou agriculteur qui a sa propre résidence sur une ferme même s'il y en a plus d'une sur une même ferme.

e) L'agriculteur devrait pouvoir évaluer sa ferme, le jour de l'évaluation, d'après le plus élevé de deux montants, à savoir le coût original et la valeur marchande.

f) L'agriculteur qui ne vit pas sur sa ferme devrait avoir le choix entre l'exemption de \$2,000 sur sa ferme et l'exemption uniforme sur sa résidence de la ville.

g) Le fermier devrait pouvoir étaler le gain de capital net qu'il tire de la vente de sa ferme s'il reçoit des paiements graduels (comme dans le cas d'une hypothèque).

h) Le fermier devrait pouvoir intégrer ses gains de capital à son revenu comme il l'entend. Il peut vouloir le faire, par exemple, lorsqu'il subit une perte, que son revenu est particulièrement bas ou encore lorsqu'il fait l'étalement de son revenu sur une période de cinq ans.

2. Le troupeau de base

En ce qui concerne le troupeau de base, on devrait retenir la disposition actuelle en permettant aux éleveurs de rapporter la valeur de leur troupeau plutôt que le nombre de têtes. De cette façon, le profit réalisé lors de la vente de troupeau pourrait être enregistré comme revenu, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la comptabilité d'exercice.